



Arrêt

n° 232 068 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2019 par X et X - agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant X -, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. AVALOS DE VIRON
loco Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Les requérants ont demandé une protection internationale en Grèce à une date qu'ils situent vers le mois de juillet 2017. Ils ont obtenu une protection internationale dans ce pays à une date qui n'est pas précisée dans le dossier et en juin 2018, une carte d'identité et un passeport leur ont été délivrés.

2. Le 18 juillet 2018, ils ont introduit deux demandes de protection internationale en Belgique.

3. Le 5 septembre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions déclarant ces demandes de protection internationale irrecevables, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit des décisions attaquées.

II. MOYENS

II.1. Thèse des parties requérantes

4. Les requérants prennent un premier moyen, présenté comme un « moyen unique », « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, § 3, 3°, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 24.2, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Ils indiquent, en substance, que les événements qu'ils ont vécus en Grèce, leurs conditions de vie même après l'octroi d'une protection internationale et celles dans lesquelles ils allaient être placés juste avant de quitter le territoire hellénique « sont d'une gravité telle qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité ». Ils ajoutent que dans la mesure où les autorités grecques ne sont pas en mesure de leur offrir une protection réelle en raison de leur vulnérabilité particulière, une protection internationale doit leur être reconnue par la Belgique. Ils précisent que « les conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale [en Grèce] et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis, constituent par ailleurs à tout le moins une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

6. Les requérants soutiennent encore que «la présomption selon laquelle il existe une protection réelle pour le demandeur ayant obtenu le statut de réfugié dans un État membre de l'UE est donc toujours une présomption réfragable [sic] et il appartient au CGRA et [au] Conseil d'examiner si le requérant ne doit pas pouvoir se voir reconnaître la qualité de réfugié parce qu'il nourrit une crainte de persécution en cas de retour en Grèce ». Citant des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil, ils font valoir qu'il « revenait dès lors incontestablement au CGRA de vérifier si, en raison de la vulnérabilité particulière des requérants et indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, il existait un risque sérieux que ces derniers se trouvent, en raison des conditions de vie prévisibles auxquelles ils seront exposés en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'ils soient en conséquence traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ».

7. Les requérants expliquent, par ailleurs, « que la famille présente une certaine vulnérabilité dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de leur demande de protection », le premier requérant ayant fui son pays d'origine alors qu'il était encore mineur, la seconde requérante ayant récemment accouché par césarienne et les requérants ayant un enfant en bas âge, âgé de moins de deux ans.

8. Ils font valoir « qu'ils ont vécu uniquement dans des centres bondés, qu'il leur était impossible de trouver du travail, qu'ils n'avaient pas réussi à s'intégrer notamment en raison de la barrière linguistique, que plusieurs fois au cours de leur procédure ils ont tenté de quitter la Grèce pour pouvoir trouver un autre pays dans lequel ils seraient accueillis de manière digne et dans lequel ils seraient en sécurité, qu'ils ont également quitté le pays car, en Grèce, leur enfant ne pourrait avoir accès à l'enseignement ». Ils précisent que « même après s'être vus reconnaître une protection internationale, leurs conditions de vie n'ont pas changé et elles allaient au contraire s'empirer étant donné qu'ils ne trouvaient pas de travail, ni de logement, et que l'aide financière qu'ils recevaient allait être coupée ».

Ils expliquent qu'ils ont quitté la Grèce pour ne pas « se retrouver à la rue avec leur enfant, sans travail, et aucun argent pour manger ou avoir accès aux soins médicaux ». Selon eux, « ces éléments, non remis en cause par le CGRA, démontrent très clairement qu'il existe des défaillances graves des autorités grecques dans l'aide apportée aux personnes reconnues réfugiées et ce d'autant plus dans le cas d'espèce où ces personnes font partie de la catégorie des personnes vulnérables qui nécessitent une attention particulière ».

9. Les requérants indiquent encore qu'il y a lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de leur enfant. Selon eux, les conditions de vie prévisibles en Grèce dans lesquelles il serait placés seraient constitutives d'une persécution ou à tout le moins d'un traitement inhumain ou dégradant.

10. Enfin, ils font remarquer que la partie défenderesse, bien qu'elle ait reçu « via la consultation du Hit EURODAC, l'information qu'une protection internationale a été accordée aux requérants, n'a toutefois demandé aucune précision aux autorités grecques que [sic] la date de délivrance de cette protection, sur sa forme ou sur le titre de séjour octroyé ». Selon eux « une telle attitude démontre l'analyse insuffisante du CGRA de la demande de protection internationale des requérants, et justifie à tout le moins une annulation ».

11. Les requérants prennent à titre subsidiaire un second « moyen unique » de la violation notamment de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il se réfèrent à l'argumentation développée dans le cadre de leur premier « moyen unique » et indiquent que « si le Conseil [...] estimait que la situation des requérants ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, *quod non* en l'espèce, [ils] invoquent un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques en cas de retour dans ce pays ».

II.2. Appréciation

12. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants possèdent ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elles reposent sur le constat qu'une protection internationale leur a été reconnue en Grèce et qu'ils bénéficient donc d'une telle protection dans ce pays. S'il faut comprendre de la requête que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner leurs demandes de protection internationale à l'égard de ce pays. Les décisions attaquées n'ont, par conséquent, pas pu avoir violé les articles 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen manque en droit.

13. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, les parties requérantes n'exposant pas en quoi les décisions attaquées violent ces dispositions.

14. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de dispositions des directives 2013/32/UE et 2011/95/UE. En effet, ces directives sont, en principe, dénuées d'effet direct et les parties requérantes ne soutiennent pas que les dispositions dont elles allèguent la violation n'auraient pas été correctement transposées ni encore moins que ces dispositions, à les supposer incorrectement transposées, seraient suffisamment précises et inconditionnelles pour qu'elles créent un droit dont elles pourraient se réclamer.

15. Les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

16. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il soutiennent toutefois que cette protection ne serait pas effective ou que leur renvoi en Grèce les exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

17. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

18. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (id., point 88).

19. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (id., point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (id., point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (id., point 93).

20. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

21. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Les requérants ne peuvent donc pas être suivis en ce qu'ils semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des informations concernant les conditions dans lesquelles ils ont vécu en Grèce. Il incombe, en revanche, à l'autorité compétente de vérifier si les éléments produits, le cas échéant, par le demandeur sont « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et établissent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

22. En l'espèce, les décisions attaquées exposent pourquoi les demandes de protection internationale des requérants en Belgique ont été déclarées irrecevables. Leur motivation est conforme au dossier administratif et permet aux requérants de comprendre pourquoi la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a estimé que leur retour en Grèce ne les exposerait pas à des traitements inhumains ou dégradants.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations des requérants lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 août 2019, qu'ils ont été hébergés dans des camps durant leur séjour en Grèce, qu'ils percevaient une aide et qu'ils ont eu accès à des soins de santé gratuitement, notamment lors de l'accouchement de la seconde requérante et lorsque leur enfant a dû être hospitalisé durant 10 jours suite à une maladie (rougeole ou varicelle) (dossier administratif pièce 10, pp. 8, à 11, pièce 11, pp. 6 à 8). Le premier requérant a, par ailleurs, indiqué qu'il n'avait pas eu de problème en Grèce si ce n'est de ne pas avoir trouvé de travail (dossier administratif pièce 10, p. 9). Le premier requérant a également expliqué que dès qu'ils ont reçu les documents attestant de l'octroi d'une protection internationale, ils ont préparé leur départ et il a cessé de chercher du travail. Il a également expliqué qu'il n'avait pas cherché à suivre des cours de langue, vu la difficulté de la langue grecque (ibid. p.10). Il ne peut pas être conclu à la lecture de ces déclarations que les requérants se sont trouvés « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne [leur] permett[ait] pas de faire face à [leurs] besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ». Quant aux craintes formulées par les requérants relativement à leurs conditions de vie une fois la procédure terminée, force est de constater qu'ils ont quitté le pays dès que la décision leur ouvrant un droit au séjour en Grèce a été prise, sans avoir entrepris de démarche pour s'installer de manière moins précaire dans le pays. Leurs craintes sont donc à cet égard purement hypothétiques et ne peuvent être considérées comme des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés.

23. Devant le Conseil, les requérants se réfèrent, par ailleurs, à des informations générales concernant l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Le Conseil constate que plusieurs des sources citées datent de 2017 ou sont plus anciennes ; elles ne présentent donc pas le caractère d'actualité requis par la CJUE dans l'arrêt précité du 19 mars 2019. Il tient donc surtout compte de l'extrait du rapport AIDA pour 2018, mis à jour en mars 2019, auquel la requête renvoie expressément. Si ce rapport et les autres sources citées font état de réels problèmes dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, ils n'établissent pas pour autant l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

24. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Le Conseil n'aperçoit, en effet, pas en quoi le fait de procéder à un nouvel examen des demandes de protection internationale des requérants, avec le risque de parvenir à des décisions qui leur seraient moins favorables que celles qui ont été prises en Grèce, pourrait être dans l'intérêt supérieur de leur enfant.

Par ailleurs, la circonstance que les requérants sont les parents d'un enfant de moins de deux ans ne suffit pas à les placer dans une situation de vulnérabilité particulière de nature à rendre les conditions de vie en Grèce équivalentes à un traitement inhumain et dégradant dans leur cas particulier et eu égard à toutes les circonstances de la cause.

25. Les requérants reprochent, enfin, à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'informations complémentaires aux autorités grecques. Dès lors qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que les requérants ont obtenu une protection internationale en Grèce, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique.

26. En ce que les requérants prennent un second moyen de la violation notamment de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il suffit de constater que les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité des demandes de protection internationale, autrement dit tant de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié que de leurs demandes d'octroi de la protection subsidiaire. Le raisonnement suivi ci-dessus s'impose dès lors également au regard de la recevabilité des demandes d'octroi de la protection subsidiaire faites par les requérants.

27. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas que leur retour en Grèce les exposerait à une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

Dans la mesure où ils sont recevables, les moyens sont non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART